

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER : N° PC 066 140 23 P0016

Déposé le : **29/06/2023** Dépôt affiché le : **16/08/2023**

Demandeur : **Madame LAHAILLE Morgane**

63 rue du Docteur Soucail

66370 PEZILLA LA RIVIERE

Nature des travaux : **Habitation - Maison individuelle plain pied**

Sur un terrain sis à : **60 RUE PAUL ASTOR à PEZILLA LA RIVIERE (66370)**

Référence(s) cadastrale(s) : **140 AI 172**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire valant division au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la demande de permis de construire présentée le 29/06/2023 par Madame LAHAILLE Morgane ;

VU l'objet de la demande

- pour Habitation - Maison individuelle plain pied ;
- sur un terrain situé 60 RUE PAUL ASTOR à PEZILLA LA RIVIERE (66370) ;
- pour une surface de plancher créée de 92.53 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ; R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE. ;

Vu l'avis Favorable tacite de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des P-O en date du 31/07/2023 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de PMM - DPPA - Avis d'urbanisme en date du 29/06/2023 ;

Vu l'avis Favorable favorable de ENEDIS - ACCUEIL URBANISME en date du 06/07/2023 ;

Vu l'accord signé du pétitionnaire pour la prise en charge financière des équipements propres nécessaires à une demande de déclaration préalable de division foncière en vue de construire – Article L332-15 du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT QUE selon le Porter à Connaissance des aléas Inondations transmis aux communes par courrier du préfet le 11 juillet 2019, le terrain est situé en zone urbanisée. Il est soumis à des hauteurs d'eau strictement comprises entre 0,50 m et 1m en cas de survenue d'un évènement de référence. L'aléa est qualifié de fort ;

CONSIDERANT QU'en zone urbanisée d'aléa fort, les constructions nouvelles sont autorisées dans les dents creuses

CONSIDERANT QUE selon le lexique du Porter à Connaissance des aléas Inondations transmis aux communes par courrier du préfet le 11 juillet 2019, une dent creuse est définie comme étant une parcelle ou groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu construit sur au moins 3 côtés et de taille maximale de 1 000 m²

CONSIDERANT QUE le terrain est bâti sur 3 côtés

CONSIDERANT QUE le terrain assiette du projet dispose d'une superficie de 815 m² avant division

ARRÊTÉ

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées dans les articles suivants.

Article 2

Zone Inondable :

Selon le Plan de Prévention des risques, le terrain est en zone B2 avec des hauteurs d'eau comprises entre 0.50m et 1m.

Selon le Porté à Connaissance des aléas inondations transmis aux communes par courrier du préfet en date du 11/07/2019, le terrain est situé en aléa fort avec des hauteurs d'eau comprises entre 0.50 et 1m.

Article 3

ENEDIS : La puissance de raccordement électrique autorisée sur la base de la demande du pétitionnaire est de 12 kVa monophasé. Se conformer à l'avis ci-joint annexé au présent arrêté

Article 4

Prescriptions PMM : Se conformer à l'avis ci-joint annexé au présent arrêté.

Article 5

Tout déplacement d'ouvrage public sur la voie publique, et notamment des réseaux, rendu nécessaire par les travaux, objet du présent arrêté sera réalisé à la charge du demandeur sous contrôle du service concerné.

Article 6

La nature et la couleur des matériaux utilisés devront participer à la mise en valeur du paysage naturel ou urbain existant.

Article 7

L'implantation des constructions doit épouser le terrain naturel. Seuls les remblais et affouillements strictement nécessaires à la construction et ses accès sont autorisés.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 septembre 2023,



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

NB : Les chantiers de travaux bruyants sont interdits de 20 h à 6 h 30 tous les jours de la semaine ainsi que les dimanches et jours fériés toutes la journée.

NB : Dans le cas où les travaux à effectuer seraient situés au voisinage de lignes ou installations électriques, l'administration de ENEDIS doit être consultée avant tout commencement de travaux, en vue de l'application de l'arrêté préfectoral modifié le 30/10/1979, faisant suite à la circulaire ministérielle N°70-21 du 21/12/1970.

NB : Le projet se situe dans la zone 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 22 octobre 2010 sur les règles de constructions parasismiques.

NB : Selon l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-164-0002 en date du 13/06/2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usagers de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé, l'article 5 concernant les mesures communes aux niveaux d'alerte renforcée et de crise pour le remplissage des piscines, bassins et plans d'eau, énonce que : « sont interdits :

- le remplissage de l'ensemble des piscines et bassins individuels à usage privé (maison individuelle, gîte, copropriété, meublé de tourisme) ».

Arrêté disponible sur le site de la préfecture des Pyrénées-Orientales

INFO TAXE : La réalisation donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (Art L331-1 et suivants du code de l'Urbanisme) et à la redevance d'Archéologie Préventive (Art. L524-1 et suivants du Code du Patrimoine). Un avis d'imposition faisant apparaître le montant de ces taxes et les modalités de paiement vous sera envoyé ultérieurement par les services de l'Etat, chargés de leurs recouvrements.

Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Commencement des travaux et affichage

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la date d'affichage en mairie et, s'il y a lieu, le nom de l'architecte, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
 Direction de la prospective, la Planification et l'Aménagement
 Service Coordination Projets et Avis d'urbanisme
 Avis d'Urbanisme

Commune de : PEZILLA LA RIVIERE

<u>Pétitionnaire</u> :	Mme LAHAILLE Morgane	<u>Dossier n°</u> :	PC 23P0016
		<u>Superficie</u> :	815.00 m ²
<u>Zonage du POS/PLU</u> :		<u>Cadastre</u> :	Section AI, n° 172
<u>Adresse de la construction</u> :	60, rue Paul Astor - Route de Villeneuve		

Réseaux Humides

Eau Potable : Réseau public existant, Ø 140 PVC, route de Villeneuve. Toute modification (extension, raccordement, branchement, pose du compteur, ...) du réseau public, sera réalisée par la Régie des eaux aux frais du pétitionnaire. Le compteur sera implanté en limite de propriété sur le Domaine Public. Le réseau après compteur et sur le chemin d'accès à la parcelle restera privé et son entretien incombera au pétitionnaire.

Défense Incendie : Avis du Service Départemental Incendie & Secours Obligatoire (SDIS).

Eaux Usées : Réseau public existant, Ø 200 QPVC, route de Villeneuve. Toute modification (extension, raccordement, branchement, pose du compteur, ...) du réseau public, sera réalisée par la Régie des eaux aux frais du pétitionnaire. Le regard de visite sera implanté en limite de propriété sur le Domaine Public. Le réseau après regard et sur le chemin d'accès à la parcelle restera privé et son entretien incombera au pétitionnaire..

Eaux Pluviales : Les eaux pluviales et de ruissellement seront gérées sur la parcelle puis ramenées au caniveau de la voie, sans aggraver le fond servant.
 Rappel Règlement Assainissement : l'installation intérieure des immeubles doit être étanche jusqu'au niveau de la chaussée

Conclusion : Avis Favorable sous réserve des prescriptions qui sont impératives

Le 29 juin 2023,
 Philippe ESPIRITUSANTO,
 Responsable de la cellule Avis d'Urbanisme



**Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours**

Service Prévention

Affaire suivie par :
Lieutenant hors cl CAIXAS Christian



Perpignan, le 11/07/2023

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

M. le Maire de PEZILLA DE LA
RIVIERE
Avenue de la République
66370 PEZILLA DE LA RIVIERE

2023/003180

Code :	H14000159-000
Etablissement :	HABITATION LAHAILLE
Adresse :	60 RUE PAUL ASTOR PEZILLA DE LA RIVIERE
Dossier :	PC 14023P0016
Objet :	Construction d'une maison

Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'un rapport d'étude que vous trouverez ci-après.

Pour le Préfet
et par délégation
pour le Directeur Départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental
et par délégation
l'adjoint au chef du service Prévention Investigation Incendie
Commandant Aurélien PARIS



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

ETUDE DE DOSSIER HABITATION
N° 2023/003180

Code :	H14000159-000
Etablissement :	HABITATION LAHAILLE
Adresse :	60 RUE PAUL ASTOR
Commune :	PEZILLA DE LA RIVIERE
Dossier :	PC 14023P0016
Objet :	Construction d'une maison
Demandeur :	Mme Morgane LAHAILLE
Date d'instruction :	11/07/2023
Affaire suivie par :	Lieutenant hors cl CAIXAS Christian

I - DESCRIPTION

Le projet consiste à construire une maison individuelle de plain-pied de 90m², accessible aux engins de secours par la rue Paul Astor.

II - CLASSEMENT

En application du Code de la Construction et de l'Habitation (décret du 31 mai 1978 art. R111-1 à R111-25), le bâtiment d'habitation projeté est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Ce bâtiment d'habitation est classé : **1ère famille.**

En conséquence, la construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

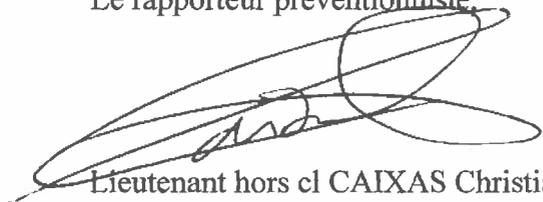
En application des dispositions du code de l'urbanisme, le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction et notamment celles contenues dans l'arrêté précité.

III - AVIS

CODE	PRESCRIPTIONS
HAB100	PREMIERE FAMILLE La construction projetée doit respecter les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des immeubles d'habitation, et notamment celles visant les habitations de la première famille.
HAB1DI	Assurer la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après : a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar si le réseau d'eau communal le permet (canalisation d'un diamètre de 100 mm au moins), implanté à une distance maximale de 150m de l'entrée principale du bâtiment. En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau. b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 120 m ³ si la première solution ne peut être obtenue. La réserve d'eau doit être située à moins de 150m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.
HAB101	S'assurer que les matériaux et éléments de construction utilisés présentent les degrés de réaction et de résistance au feu suivants : a : Eléments porteurs verticaux : stable au feu de degré ¼ h (art. 5). b : Parois séparatives des habitations : coupe-feu de degré ¼ h (art. 8). c : Parements des façades extérieures : classés M 3 ou M 4 dans certaines conditions (Art. 12). d : Recoupement vertical tous les 45 mètres, par une paroi coupe-feu de degré ½ h (art. 7).
HABDEFU	Equiper chaque logement d'au moins un détecteur de fumée normalisé (norme NF EN 14604) avant le 8 mars 2015. L'installation incombe au propriétaire du logement. (Loi n°2014-366 du 24/03/2014))

Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées : **AVIS FAVORABLE.**

Le rapporteur préventionniste,


Lieutenant hors cl CAIXAS Christian



Enedis Accueil Urbanisme

Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE - Service urbanisme
Hôtel de ville
66370 PEZILLA-LA-RIVIERE

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr

Interlocuteur : **Mathieu GUERIN**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

MONTPELLIER, le 06/07/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC06614023P0016 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 60, RUE PAUL ASTOR
66370 PEZILLA-LA-RIVIERE
Référence cadastrale : Section AI , Parcelle n° 172
Nom du demandeur : LAHAILLE MORGANE

Pour la puissance de raccordement demandée de 12 kVA monophasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- En fonction des éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, qui seront ajoutées au devis lors de l'offre de raccordement finale
- En fonction des actualisations des prix des raccordements,
- En cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- Si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.
- En cas de non obtention des conventions signées entre Enedis et le propriétaire du bâtiment nous permettant de se raccorder sur le réseau en façade.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mathieu GUERIN

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU
CECI N'EST PAS UN DEVIS

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe d'extension réseau	1	2 521.00 €	1 512.60 €	40 %
Coût variable d'extension	80	105.00 €	5 040.00 €	40 %
Montant total HT			6 552.60 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 80 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 80 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

²Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



L'avis d'Enedis concernant le PC06614023P0016 pour la puissance de 12 kVA est raccordable avec un allongement BT de 80m à partir du réseau BT du poste « CIMETIERE »



INFORMATION IMPORTANTE A TRANSMETTRE AU PETITIONNAIRE

Vous avez obtenu votre permis de construire et Enedis a détecté au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme que **votre projet nécessite une extension du réseau public de distribution (cas n°1)**, c'est-à-dire un allongement du réseau.

Cas n°1 : Pas de réseau électrique devant la parcelle à desservir



Solution technique : créer du réseau afin de pouvoir réaliser un branchement

Cas n°2 : Présence du réseau électrique devant la parcelle à desservir



Solution technique : réaliser un simple branchement



Travaux réseau
Délai environ 3 à 4 mois*

Branchement simple
Délais environ 6 à 8 semaines*

(*) Délais à titre indicatif

Les délais de raccordement dépendent de la nature et de l'ampleur des travaux à réaliser, nous vous invitons par conséquent à faire votre demande de raccordement électrique sur le site :

www.connect-racco-enedis.fr

Nous restons disponible pour vous répondre au :
09 70 83 19 70
(du lundi au vendredi, de 08h à 17h)

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Accueil Urbanisme
382 rue Raimon de Trencavel
34926 MONTPELLIER Cedex 9

enedis.fr

CA à directeur et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 PARIS LA DEFENSE Cedex
Enedis est certifiée ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU1 V.3.1



**ACCORD DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES EQUIPEMENTS PROPRES
NECESSAIRE A UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER n°066 140 23 P0016**

Article L.332-15 du Code de l'urbanisme

Dans le cadre de ce que permet le 4^{ème} alinéa de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme et dans le respect des limites qu'il impose,

Je soussigné, **Madame Morgane LAHAILLE**, accepte de prendre en charge le financement du raccordement individuel au réseau de distribution d'électricité nécessaire à mon projet pour une puissance demandée de **12 kVa**, dans le respect des conditions techniques préalablement définies par l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité :

Cet accord est donné au vu du plan indicatif du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux de raccordement nécessaires à mon opération empruntant tout ou partie des voies ou emprises publiques n'excédant pas 100 mètres, pour un coût estimatif de **6 552.60€**.

Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'ENEDIS afin de définir des modalités de financement et de réalisation définitives de l'opération.

Fait à : **PEZILLA LA RIVIERE**

Nom : **LAHAILLE Morgane**

Qualité : **pétitionnaire du PC 066 140 23P0016**

Le : *U/09/2023.*

Signature :

